



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/UD/AL
DDPP-SPE1-IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 7
rendant la société NATIONALE DES PAPETERIES
au 37, Avenue des Bruyères à DÉCINES-CHARPIEU
redevable d'astreintes journalières

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 autorisant la société NATIONALE DES PAPETERIES à exercer des activités de transformation de papiers kraft dans son établissement situé 37, Avenue des Bruyères à DECINES-CHARPIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 mettant en demeure la société NATIONALE DES PAPETERIES de respecter pour l'exploitation de son établissement à DÉCINES-CHARPIEU, notamment les dispositions suivantes :

- mettre en place un dispositif d'obturation sur le rejet des eaux pluviales non polluées en fournissant à l'inspection un devis et un planning des travaux dans un délai de 6 mois et la réalisation de ces travaux dans un délai de 12 mois ,
- mettre en place un dispositif d'obturation et de traitement des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et fournir à l'inspection un devis et un planning des travaux dans un délai de 6 mois avec une réalisation de ces travaux dans un délai de 12 mois ,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées ,transmis à l'exploitant par courrier du 18 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ; ;

VU le courrier susvisé du 18 novembre 2021 par lequel l'exploitant a également été informé des astreintes susceptibles d'être mises en œuvre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 18 novembre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société NATIONALE DES PAPETERIES a été mise en demeure par l'arrêté susvisé du 14 mai 2019, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 octobre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société NATIONALE DES PAPETERIES ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, notamment les dispositions suivantes :

- mettre en place un dispositif d'obturation sur le rejet des eaux pluviales non polluées ;
- mettre en place un dispositif d'obturation et de traitement des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent un manquement caractérisé des mises en demeure issues de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société NATIONALE DES PAPETERIES d'astreintes journalières conformément aux dispositions prévues au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société NATIONALE DES PAPETERIES a déclaré un chiffre d'affaires de 5 301 238 € et un bénéfice de 122 755 € pour l'exercice 2020 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de la société NATIONALE DES PAPETERIES, des avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions et des dangers ou inconvénients qui en résultent pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

- le montant global des astreintes journalières peut être fixé à 80 € ;

CONSIDÉRANT que les astreintes journalières peuvent être modulées par application de délais de mise en conformité durant lesquels il sera sursis à leur exécution ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de rendre redevable la société NATIONALE DES PAPETERIES d'astreintes journalières, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société NATIONALE DES PAPETERIES, exploitant de l'installation implantée 37, Avenue des Bruyères à DÉCINES-CHARPIEU, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 80 euros (quatre-vingts euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 susvisé, pour ce qui concerne les dispositions suivantes :

- fournir à l'inspection un devis et un calendrier des travaux pour la mise en place d'un dispositif d'obturation sur le rejet des eaux pluviales non polluées : 30 euros (trente euros) ,

– fournir à l’inspection un devis et un calendrier des travaux pour la mise en place d’un dispositif d’obturation et de traitement des rejets des eaux pluviales susceptibles d’être polluées : 50 euros (cinquante euros),

Il est sursis à exécution de l’astreinte pendant un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l’exploitant du présent arrêté.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne peut être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l’astreinte prend effet à compter de la date de notification à l’exploitant du présent arrêté.

L’astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement est réalisé selon des jours calendaires.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l’exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l’objet d’une demande d’organisation d’une mission de médiation, telle que définie par l’article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon:

ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l’égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l’inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DÉCINES-CHARPIEU,
- à l’exploitant.

Lyon, le

13 JAN 2022

Le Préfet,

Le Sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

